



Conseil d'administration du 14 octobre 2022

Délibération n° 22/37
Elections professionnelles - Comité Social Territorial

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze octobre,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- Le code général de la fonction publique ;
- L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- L'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- L'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- L'avis du comité technique du 12 septembre 2022.

Le président,

EXPOSE

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a institué le comité social territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Un CST a vocation à être créé au sein chaque collectivité employant au moins 50 agents, comme c'est le cas du CRR 93.

Cette instance obligatoire doit être mise en place à l'issue du prochain renouvellement des instances dans la fonction publique, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Les CST comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel. Ils sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Le nombre de représentants du personnel est fixé par le conseil d'administration, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST au 1^{er} janvier 2022. Concernant le CRR 93, dont le nombre d'agents se situe entre 50 et 199, le nombre de représentants titulaires du personnel est de 3 à 5 représentants. Pour mémoire, le CT actuel, élu en décembre 2018, se compose de 5 représentants du personnel titulaires et de 5 suppléants ce qui a permis une parité entre les membres représentants du personnel et les membres représentants de l'établissement.

Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. N.B. : La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- à d'autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

L'avis des CST est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, la loi dispose que dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. Ceci ne concerne donc pas le CRR 93.

Il est aujourd'hui demandé au conseil d'administration de créer le CST au sein du CRR 93, et d'approuver les paramètres suivants :

- 1) Le nombre de représentants du personnel au sein du CST est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants ;
- 2) La part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif est proportionnelle à la part de femmes et d'hommes représentés par le CST ;
- 3) La parité entre les représentants du personnel et de représentants de l'établissement au sein du CST est respectée ;
- 4) Le nombre de représentants de l'établissement au sein du CST est fixé à 5 membres, lesquels sont les suivants : président(e) du CRR 93 (qui préside le CST), vice-président(e), directeur/trice, directeur/trice adjoint(e), directeur/trice administratif/ve et des ressources humaines ;
- 5) Le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis est facultatif.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De créer un comité social territorial au sein du CRR 93 ;

Article 2 : D'arrêter le nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial à 5 titulaires et 5 suppléants ;

Article 3 : D'arrêter la part respective de femmes et d'hommes représentant le personnel au sein du comité social territorial à proportion de la part de femmes et d'hommes représentés par le comité social territorial ;

Article 4 : D'approuver le principe du paritarisme entre les représentants du personnel et les représentants de l'établissement au sein du comité social territorial.

Article 5 : D'arrêter le nombre de représentants de l'établissement au sein du comité social territorial à 5 titulaires et 5 suppléants ;

Article 6 : De rendre facultatif le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles le comité social territorial émet un avis.

Membres	8
Votants	5
Suffrages exprimés	5
Votes pour	5
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 14 octobre 2022

Zakia Bouzidi
Vice-Présidente du conseil d'administration



